

INFORMATION AUX PORTEURS



06/11/2018 – CPR Actions France : Stratégie d'investissement : implémentation d'un filtre ESG / baisse des frais de gestion directs sur la part I (FR0011354638) / Modification de la méthode de calcul de la commission de surperformance / Divers.

A compter du 06/11/2018, les modifications suivantes entreront en vigueur sur votre FCP :

- la stratégie d'investissement de votre FCP intégrera des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) dans le processus de construction de l'univers d'investissement éligible.

Ainsi, l'objectif de gestion de votre FCP consistera à réaliser une performance annuelle moyenne supérieure ou égale à celle de son indicateur de référence, l'indice SBF 120, **tout en intégrant des critères ESG dans le processus de construction de l'univers d'investissement éligible.**

L'univers d'investissement sera réduit par l'exclusion de titres sur la base de notations ESG. A ce titre, l'équipe de gestion utilisera les notations extra-financières internes au groupe Amundi. L'analyse des émetteurs privés sera fondée sur un référentiel de critères basés sur des textes à portée universelle (Pacte mondial, Organisation International du Travail, Droits de l'Homme, Normes ISO,...). Une échelle de notation allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note) est utilisée pour évaluer une entreprise sur 3 niveaux. La note finale ESG est le résultat de l'agrégation des trois notes E, S et G intermédiaires (appelées composantes), elles-mêmes issues de la pondération des notes sur différents critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

- La note ESG, est l'appréciation la plus synthétique d'une entreprise. Il s'agit de la note de niveau 1.
- Elle est la résultante d'une note Environnementale (E), d'une note Sociale (S) et d'une note de Gouvernance (G), qui sont pondérées en fonction des enjeux du secteur. Il s'agit du niveau intermédiaire de notation ou niveau 2.
- A chacune de ces 3 composantes, sont rattachés des critères. Il s'agit du niveau 3.

A titre indicatif, des critères ESG sont, notamment, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre pour la dimension environnementale, les droits de l'Homme, la santé ou la sécurité pour la dimension sociale, ou encore la politique de rémunération et l'éthique globale pour la dimension de la gouvernance. L'analyse ESG de l'univers d'investissement vise à réaliser une appréciation plus globale des risques et opportunités sectoriels propres à chaque émetteur.

Le fonds respectera les règles ESG suivantes :

- Exclusion des émetteurs dont la note ESG est de "F" ou "G" à l'achat, en cas de dégradation de notation des émetteurs en dessous de "F" ou équivalent, la société de gestion décidera de céder les titres dans les meilleurs délais et dans l'intérêt des porteurs ;
- Exclusion des émetteurs dont la note est de "F" ou "G" à l'achat, sur au moins l'un des critères contribuant au calcul de la note globale ESG et définis comme pertinents pour la

INNOVER
POUR LA
PERFORMANCE

90, BOULEVARD PASTEUR
CS 61595
75730 PARIS CEDEX15

T 01 53 15 70 00

W WWW.CPR-AM.COM

zone géographique ; en cas de dégradation de notation des émetteurs en dessous de "F" ou équivalent sur l'un de ces critères, la société de gestion décidera de céder les titres dans les meilleurs délais et dans l'intérêt des porteurs.

Conformément à la loi, les entreprises qui sont impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo sont également exclues. Par ailleurs, sont exclus les émetteurs qui réalisent plus de 30% de leur chiffre d'affaires dans l'extraction du charbon. Cette décision reflète les engagements de Crédit Agricole S.A. en matière de lutte contre le changement climatique et de gestion de la transition énergétique.

Le processus de gestion reste inchangé.

Cette implémentation d'un filtre ESG dans la stratégie d'investissement de votre FCP a fait l'objet d'un agrément AMF en date du 31/10/2018 ; Le profil rendement/risque de votre FCP peut être modifié de façon marginale.

■ **Le montant des frais de gestion directs de la part I sera ramené à 0,55% TTC maximum (en lieu et place de 0,70% TTC maximum).**

■ **Les modalités de calcul de la commission de surperformance s'appliquant à la part I seront modifiées :**

Actuellement, la méthode de calcul de la commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de la Valeur Liquidative Brute de l'OPC et la performance de la Valeur de Référence sur la Période de Référence.

A compter du 06 novembre 2018, le calcul de la commission de surperformance qui s'applique au niveau de chaque part concernée sera basé sur la comparaison entre :

- . L'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et
- . L'« actif de référence » qui représente l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indice de référence (SBF 120)

Cette comparaison est effectuée sur une période d'observation d'une année dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence défini ci-dessus, la commission de surperformance représentera 20 % de l'écart entre ces 2 actifs. Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la valeur liquidative. En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'actif de référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la valeur liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance ne sera définitivement perçue que si, le jour de la dernière valeur liquidative de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence.

Ce changement de la méthode de calcul n'entraîne mécaniquement pas d'augmentation de frais.

■ Divers :

→ Les mentions liées aux coûts pouvant s'ajouter aux frais facturés à l'OPC ont été précisées pour y inclure, conformément à la réglementation en vigueur :

- Les coûts juridiques exceptionnels liés à une procédure pour faire valoir un droit ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents.

Les autres postes des frais facturés à l'OPC demeurent sans changement.

→ **Modification de la rédaction du risque de contrepartie**

Nouvelle rédaction : L'OPCVM a recours à des opérations de cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPCVM à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

(en lieu et place de : Il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille. Le FCP peut notamment avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une contrepartie ou plusieurs contreparties expose le FCP à un risque de défaillance de l'une d'entre elles, qui peut faire baisser la valeur liquidative du FCP).

→ **Modification de la rédaction du risque de crédit**

Nouvelle rédaction : Il s'agit du risque de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Ce risque est d'autant plus marqué que l'émetteur appartient à la catégorie « Speculative Grade », c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion.

L'occurrence de ce type d'évènements pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

(en lieu et place de : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative).

→ **Un tableau récapitulatif des conditions de souscription et de rachat** a été inséré dans le prospectus du fonds au niveau des modalités de souscription et de rachat dans un but de clarification de l'information destinée aux porteurs.

